



Mairie de Saussay  
28 Rue du Centre  
28260 Saussay

## ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 24/02/2025	N°PC0283712500002
Par : <b>M. BRENEOL OLIVIER</b> Demeurant à :27 RUE DE SOREL 28260 SAUSSAY Sur un terrain sis : <b>27 RUE DE SOREL</b>  Parcelle(s) :  Pour : <b>CARPORT BOIS 1 PENTE, CONSTRUCTION OUVERTE SANS MUR ET NON ADOSSÉ - DIMENSIONS : L 6.60 M x P 5.50 M SOIT 36.3 M<sup>2</sup></b> <b>INSTALLATION EN TOITURE DU CARPORT 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DE 500 W - PANNEAUX CADRE NOIR - DIMENSIONS D'UN PANNEAU : 2187 x 1102 MM</b>	Zone PLU : A

Le Maire de SAUSSAY ;

Vu la délibération 2025/002 en date du 04/03/2025 qui donne pouvoir du Maire à Mme Le Bris ;  
Vu la demande de permis de construire susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 25/02/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine;

Vu le périmètre du site inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure d'Abondant à Guainville approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la consultation au service UDAP 28 en date du 19/03/2025 ;

**Considérant que** le projet se situe en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant que** le projet à pour but la construction d'un carport avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

**Considérant que** l'article 1 de la zone Agricole du PLU indique que "Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception des constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole à savoir la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour

support l'exploitation agricole ; sont également réputés agricoles la préparation et l'entraînement des équidés domestiques. " ;

**Considérant que** l'article 2 de la zone Agricole du PLU n'autorise que les constructions suivantes : "-

"-Les travaux, installations et aménagements s'ils sont à usage agricole.

-Les bâtiments d'exploitation destinés à l'activité agricole et aux activités de diversification s'ils sont implantés à moins de 100 m des bâtiments existants sauf si des impératifs techniques ou liés à la propriété foncière justifient une plus grande distance.

-Les constructions à usage d'habitation sont autorisées, à condition d'être nécessaires à l'activité agricole et d'être situées à moins de 50 m des bâtiments d'exploitation.

-Les ouvrages techniques s'ils sont nécessaires au fonctionnement des réseaux ;

-Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont complémentaires ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, notamment pour des raisons techniques ou d'adaptation au terrain naturel ; ils sont également autorisés s'ils sont destinés à l'aménagement de voies et réseaux divers liés aux projets routiers d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique et aux ouvrages hydrauliques." ;

**Considérant que** le projet ne rentre pas dans les constructions autorisées à l'article 2 de la zone Agricole du PLU ;

**Considérant qu'**au vu de ce qui précède, il convient de refuser le projet en l'état ;

### ARRÊTE

**Article Unique** : LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE est refusée. Les travaux ne sont pas réalisables.

Fait à SAUSSAY,  
Le 24/03/2025,

Pour le Maire empêché,  
Martine Le BRIS

*Adjointe*



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)